



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT-BICUPE- IC – GM-n°2018- 285.

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes de RETY et de RINXENT
Lieudit « La Basse Normandie »

**RENOUVELLEMENT ET EXTENSION D'UNE CARRIÈRE
DE CALCAIRE PAR LA SAS CARRIERES
DE LA VALLÉE HEUREUSE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code minier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1993 autorisant la Société des CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE à exploiter une carrière de calcaire sur les communes de RETY et de RINXENT, lieudit « La Basse Normandie » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 10 février 2017 et complétée le 16 novembre 2017 par la SAS CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE, dont le siège social est situé HYDREQUENT 62720 RINXENT, qui sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire des communes de RETY et de RINXENT;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 novembre 2017 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 14 décembre 2017, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit :

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat en date du 26 décembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 janvier 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 7 février 2018 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 février 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 21 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARQUISE en date du 15 mars 2018 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 13 mars 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 11 octobre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté, par courriel, au pétitionnaire en date du 16 octobre 2018 ;

VU le courriel d'accord de la SAS CARRIÈRES DE LA VALLÉE HEUREUSE en date du 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS CARRIÈRES DE LA VALLÉE HEUREUSE dont le siège social est situé à HYDREQUENT – 62720 RINXENT à l'adresse postale BP 71-62250 MARQUISE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant des installations de traitement ainsi que les activités désignées à l'article 1.2.1, sur le territoire des communes de RETY et de RINXENT, au lieudit La Basse Normandie », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1993, 19 janvier 2001 et 14 octobre 2005 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou loi sur l'eau

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement (1)
2510-1	Exploitation de carrières 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière d'une surface totale de 99,1 ha Production moyenne : 150 000 t/an Production maximale : 250 000 t/an	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Installation mobile de traitement (concassage primaire et concassage secondaire) avec une puissance totale de 1 100 KW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Stockage temporaire de granulats, la surface occupée étant égale à 15 000 m ²	E
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Installation de remplissage du camion ravitailleur avec un débit de 27 m ³ /h	DC
4210-2-b	Produits explosifs de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. Produits explosifs (fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active (4) susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 100 kg	Unité mobile de fabrication d'explosifs (UMIFE) de capacité égale à 41 kg	D

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement (1)
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha.	Bassin versant d'une superficie de 90 ha.	A
2.2.1.0-1	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1) Supérieure à 10 000m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet maximal : 15 500 m ³ /j	A
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Dérivation du « Crembreux » sur un linéaire de 412 m	A
3.2.3.0-1	Plans d'eau permanents ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha.	L'ensemble des plans d'eau cumule une surface de 12 ha	A

1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512.11 du Code de l'Environnement ou NC (Non classé)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)	
Réty	Château des Barreaux	A	9	Renouvellement	184034	184034	
			10	Renouvellement	47	47	
			11	Renouvellement	3106	3106	
			12	Renouvellement	7532	7532	
			13	Renouvellement	72	72	
			14	Renouvellement	32	32	
			15	Renouvellement	65474	58280	
			16	Renouvellement	6105	6105	
			17	Renouvellement	7428	6922	
			18	Renouvellement	9041	0	
			20	Renouvellement	123165	7437	
			21	Renouvellement	13188	0	
			22	Renouvellement	13021	2259	
			23	Renouvellement	10396	9878	
			24	Renouvellement	3416	1403	
			25	Renouvellement	3699	896	
			26	Renouvellement	24	0	
			28	Renouvellement	7729	0	
						705	Renouvellement
				706	Renouvellement	8258	4597
			728	Renouvellement	16358	0	
	Plaine de Wioves Nord	A	735	Renouvellement	46244	14609	
			736	Renouvellement	3313	480	
Réty	Ruisseau des Queugnots	A	663	Renouvellement	5681	0	
	Ruisseau des Queugnots	A	723	Renouvellement	1630	0	
	Les Broustats	A	721	Renouvellement	19531	0	
	La Vallée du Flot	A	2	Renouvellement	35630	0	
Rinxent	La Vallée du Flot	A	3	Renouvellement	18000	0	

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
	Les Wintes	AN	3pp	Renouvellement	53480	29449
			4	Renouvellement	20060	20060
			5	Renouvellement	7508	6946
			6	Renouvellement	24	24
			7pp	Renouvellement	25409	2045
Rinxent	Les Wintes	AN	8pp	Renouvellement	10515	0
	Chemin des Barreaux		15	Renouvellement	1487	867
Réty	Plaine de Wioves Nord	A	733pp	Extension	4635	0
			734	Extension	52357	2079
			737	Extension	1917	0
			740	Extension	11753	0
	Plaine de Wioves	B	199	Extension	4029	0
	Le Mont de Graves	ZA	22pp	Extension	130181	0
			32pp	Extension	10361	0
	Le Flot	ZA	23pp	Extension	9639	0
26pp			Extension	10248	0	
Rinxent	Les Wintes	AN	3pp	Extension	13257	0
			7pp	Extension	4995	0
			10pp	Extension	320	0
TOTAL				Renouvellement	737452	375685
				Extension	253692	2079
Superficie totale :					991144	375764

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Périmètre des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'une des mesures prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant de référence des garanties financières, figurant dans le tableau ci-dessous, est établi selon le mode de calcul de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon une évaluation exhaustive et détaillée avec analyse critique par organisme tiers agréé.

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu
1	De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	Cr = 52 616
2	De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	Cr = 219 832
3	De 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	Cr = 466 444
4	De 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	Cr = 281 520

5	De 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	Cr = 451 474
6	De 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	Cr = 489 999

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.5 ci-dessous.

Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 100 de référence est l'indice 108,5 correspondant au mois de mai de l'année 2012.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 1.5.2 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

Article 1.5.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.7 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.8 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.5.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est le retour à un état naturel conformément aux préconisations du volet paysager et écologique de l'étude d'impact ainsi que celles du plan paysager du bassin carrier de Marquise géré par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Le principe de la remise en état, réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation consistera à sécuriser le site et à remettre les terrains avec un usage futur à vocation naturelle excepté la sortie sud où seront conservés les bâtiments et l'embranchement ferroviaire.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées au chapitre 1.2 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique doit être mis en place à la périphérie de ces zones.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.3) est transmis au préfet ;

- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de RETY et de RINXENT la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection de l'environnement.

Article 2.1.4.4 : Maintien d'un habitat pour la faune

L'exhaure du plan d'eau réalisée à un rythme adapté doit laisser une lame d'eau d'environ 2 à 3 mètres de façon notamment à toujours consentir un habitat notamment pour les oiseaux.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

7h00 à 17h00 du lundi au vendredi inclus hors jours fériés pour l'extraction et le fonctionnement des installations de traitement.

Exceptionnellement en cas de surcroît d'activité notamment, cette plage horaire peut être étendue jusqu'à 21h00.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite selon la méthode d'exploitation par tranche verticale avec abattage à l'aide de produits explosifs et d'engins mécaniques pour les matériaux de découverte et pour le calcaire. Les matériaux sont exploités à sec par gradin de 15 m à l'avancement progressif vers le Sud/Sud Est.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de fouille est de 43 m NGF.

La cote minimale du fond du plan d'eau reste à 26 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de l'ordre de 45 m.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est de 15 mètres en projection verticale, inclinés selon une pente maximale de 25 degrés.

La mise en dépôt des stériles est réalisée vers le dépôt des Barreaux jusqu'à la troisième phase quinquennale. A partir de la quatrième phase quinquennale, avec la saturation de ce dépôt, le dépôt de RETY sera initié.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation du gisement étant réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tirs.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

Les granulats extraits sont acheminés soit par transport routier via les RD 231 et 243 desservant le secteur et adaptées au trafic, soit par train depuis l'embranchement ferroviaire desservant la carrière qui doit être privilégié.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection de l'environnement l'indicateur « kilomètres parcourus par tonne de matériaux extraite en carrière en distinguant chaque mode de transport utilisé ».

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visées à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection de l'environnement.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Il doit être cohérent avec le Plan Paysager de Marquise établi en association avec le Parc Régional des Caps et Marais d'Opale. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les orientations à respecter visent à finaliser le dépôt des Barreaux dans sa forme et à créer le dépôt de RETY. Ces deux dépôts encadreront la zone d'exploitation afin de jouer le rôle d'écran contre les perceptions directes du secteur exploité et industrialisé.

Les dépôts sont disposés de manière à constituer des reliefs linéaires d'apparence naturelle selon les orientations du plan de paysage du bassin carrier de Marquise rappelées en annexe 5.

Les dépôts sont végétalisés selon les deux principes suivants :

- boisements d'essences locales sur les deux tiers inférieurs des dépôts avec mise en place de terre végétale sur 1 m d'épaisseur ;
- landes laissées en évolution naturelle sur le tiers supérieur.

Cette végétalisation est réalisée au cours de l'avancement de l'exploitation afin de limiter les perceptions des surfaces nues et de réduire le ruissellement des eaux pluviales.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

- mettre en place un partenariat (convention cadre sur le sujet de la biodiversité) avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale pour notamment le suivi et la restauration des gîtes à chiroptères et plus généralement suivre, préserver et favoriser les populations des espèces patrimoniales sur le site et maintenir des habitats favorables à ces espèces dans le cadre d'un plan de gestion écologique de la carrière ;

- créer des milieux favorables aux espèces floristiques et faunistiques dans le cadre de la remise en état du site (plantations avec des essences locales et adaptées au sol et layons sur les versants des dépôts, milieux ouverts au sommets des dépôts, mares, haies....) ;

- veiller à éviter la prolifération des espèces invasives identifiées (Renouée du Japon, Robinier faux acacia et Buddleia de David).

- organiser un suivi annuel de l'espèce Hibou Grand-Duc en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

- réaliser des prospections préalables concernant cette espèce avant le démarrage des travaux d'abattage pour éviter la destruction des nids.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.2 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- le respect des hauteurs maximales de 106 m NGF pour le dépôt des Barreaux et de 90 m NGF pour le dépôt de RETY ;

- un carreau de l'exploitation à 43 m NGF avec une excavation partiellement remblayée à 52 m NGF

- l'aménagement des fronts de taille et banquettes résiduels ;

- le respect d'une pente intégratrice maximale dans les zones exploitées de la carrière assurant leur stabilité ;

- le démantèlement des installations, annexes et utilités ;

- la reconstitution du sol au niveau des flancs avec le régilage des terres de découverte et des stériles issus de la découverte afin d'assurer une remise en état à vocation naturelle permettant la recolonisation des espèces pionnières ;

- la végétalisation après apport de terre végétale sur 0,5 à 1 m d'épaisseur, par plantation d'espèces ligneuses locales, des 2/3 inférieurs des dépôts de stériles ;

- l'ensemencement par semis hydraulique de la surface remblayée de l'excavation ;

- la conservation et la renaturation du bassin de décantation des eaux ;

- la remise en eau de l'excavation dans sa partie non remblayée consécutive de l'arrêt du pompage d'exhaure : la configuration piézométrique de la zone décrite dans l'état initial et son évolution après travaux d'extraction indiquent qu'une situation d'équilibre interviendra à la côte 42 m NGF ;

- la mise en place d'un dispositif de décharge de ce plan d'eau constitué d'une canalisation de 300 mm de diamètre positionnée à la côte 42 m NGF aboutissant au canal de dérivation en amont du tunnel de décharge qui restituera après chaque épisode de crue le volume écrêté au-delà d'un débit de 1500l/s du Crembreux ;

- la mise en sécurité du site après remise en état avec la disposition de lignes de blocs en bordure des anciens fronts d'extraction et du plan d'eau et par la condamnation des portails d'accès.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction des carrières « Basse Normandie » et « Vallée Heureuse » sans apport de matériaux inertes extérieurs à ces carrières.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.3	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.1.6	Indicateur « kilomètres parcourus par tonne de matériaux extraite en carrière en distinguant chaque mode de transport utilisé	Chaque année.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.3	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	A la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	A chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus tard 15 jours après l'évènement
Article 4.2.2.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	A l'échéance de l'arrêté préfectoral

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse notamment l'accès aux fronts de taille est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les aires de circulation ainsi que les accès sont adaptés pour accueillir les engins de service d'incendie.

Article 3.1.4 : Transport des matériaux et circulation

Les véhicules, entrant et sortant du site, respectent les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les chargements des véhicules, notamment les charges maximales des camions et des remorques, doivent être respectés.

L'exploitant veille à maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 3.2.1.1 : Accessibilité aux secours

L'exploitant doit assurer l'accès aux bâtiments par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.
- La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Article 3.2.1.2 : Défense contre l'incendie

L'exploitant doit assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60m³/heure soit un volume total de 120m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- À maxima 1 Poteau d'Incendie ou Bouche d'Incendie (en simultané) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. La distance sera pour l'implantation du premier hydrant à moins de 150 mètres et pour le deuxième hydrant à moins de 400 mètres.
- Et / ou en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie équivalente de 120 m³ réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4x8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.
Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.
- Ou la combinaison des deux solutions, les PI assurant le tiers du volume DECI demandé.
- L'exploitant doit consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.
- Un guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62 (http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exterieure_contre_l_incendie_deci).

Article 3.2.1.3 : Dégagement / évacuation :

L'exploitant doit apposer une signalétique bien visible « Issue de secours » et interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Article 3.2.1.4 : Électricité - Éclairage :

L'exploitant doit installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.

Article 3.2.1.5 : Moyens de secours :

L'exploitant doit :

- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.
Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

- Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre et les doter d'équipements de protection adéquats.

Article 3.2.1.6 : Mesures générales :

L'exploitant doit :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) par des plaques indicatrices de manœuvres.
- Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 , respecter les règles de stockage des produits dangereux.
- Les zones « produits dangereux » seront définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies.
- Tenir à jour les FDS des produits selon le stockage et les mettre à disposition des secours publics.
- Limiter les volumes de ces produits au strict nécessaire et disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption adaptés.
- Doter les personnels d'EPI adéquats pour leur manipulation.

Article 3.2.1.7 : Mesures conceptuelles :

L'exploitant doit prévoir l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.

Au vu de la nature des risques et du contenu du plan d'intervention interne, l'établissement pourra également faire l'objet d'un plan répertorié (ETARE) ou Plan de Zone (PZO) par le SDIS 62. De ce fait, l'exploitant devra informer le SDIS de toute information nécessaire à la création et / ou la modification du plan ETARE ou Plan de Zone, à l'adresse : coridor@sdis62.fr et prevision@sdis62.fr.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 3.4.2 : Entretien et réparation des véhicules

L'entretien et la réparation des véhicules de chantier sont réalisés hors site.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;
- la réalisation de merlons périphériques ;
- maintien de la végétation sur le pourtour de la carrière ;
- entretien des installations de concassage-criblage et notamment de leur bardage ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de captation des poussières maintenu en permanence en bon état de marche.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des emballages propres ayant contenu des explosifs.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 : Retombées des poussières dans l'environnement

Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance (localisation jointe en annexe 6 au présent arrêté) comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;

- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;

- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.2.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Article 4.2.2.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 5.1.1 : Dispositions générales**

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'exploitation de la carrière ne doit :

- ni faire obstacle à l'écoulement des eaux dans les ruisseaux locaux,
- ni provoquer directement ou indirectement une capture par les excavations des débits d'eaux charriés par les ruisseaux locaux et constatés à leur point d'entrée dans le périmètre autorisé cité à l'article 1.2.2.

Par « ruisseaux locaux » est notamment désigné le « Crembreux » tel qu'il apparaît sur le plan en annexe 3.

Article 5.1.2 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 5.1.3 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans les proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 5.1.4 : Dispositions particulières***Article 5.1.4.1. : Rétablissement de la continuité hydraulique et écologique du Crembreux***

L'exploitant doit prévoir l'aménagement de la continuité hydraulique et écologique au droit du Crembreux. Cet aménagement se fera sur la base de l'étude avant projet proposée par l'exploitant et présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Un Comité de Pilotage constitué de la DREAL, de la DDTM, de l'AFB, du SYMSAGEB et de la CLE du SAGE devra valider le choix de la solution technique finale qui sera retenue avant sa phase de mise en œuvre. Les modalités de rétablissement de la continuité écologique devront notamment être affinées.

Le délai de réalisation de l'ensemble des opérations de rétablissement de la continuité hydraulique et écologique au droit du Crembreux qui doivent être initiées sous un an à compter de la notification du présent arrêté, ne doit pas excéder 5 ans.

Article 5.1.4.2. : Vidange partielle du plan d'eau

L'excavation de la Basse Normandie joue un rôle écrêteur de crue du Crembreux au-delà d'un débit de 1 500 l/s acceptable par le tunnel de décharge situé en aval du plan d'eau à la cote 41,2 m NGF.

Le volume du bassin de régulation constitué par le plan d'eau doit offrir un volume d'accueil minimal de 200 000 m³ y compris après reconfiguration avec le remblai. La vidange reste ponctuellement nécessaire pour l'évacuation progressive des eaux stockées par suite des épisodes de crue.

La vidange partielle du plan d'eau réalisée à un rythme adapté doit laisser une lame d'eau d'environ 2 à 3 mètres de façon notamment à toujours consentir un habitat pour les oiseaux.

Le protocole de vidange établi par l'exploitant qui s'inspire du protocole mis en œuvre à l'été 2017 pour la vidange de 600 000 m³ doit être soumis aux services suivants : DREAL, DDTM, SYMSAGEB, AFB et 6ème section des Wateringues avant mise en œuvre.

Lors des périodes de vidange, le débit de rejet est fixé au cas par cas en tenant compte :

- des contraintes économiques d'exploitation, notamment des temps de vidange ;
- des conditions météorologiques (pluviométrie) ;
- de l'état des milieux (niveau d'eau du cours d'eau notamment) et des éventuels enjeux en aval (notamment au niveau de la basse vallée de la Slack).

Le débit de vidange peut être ponctuellement supérieur au débit fixé à l'article 5.3.8 du présent arrêté.

Le protocole est rédigé par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rejet doit respecter les caractéristiques de rejet à l'article 5.3.8.

Article 5.1.4.3: Procédure d'alerte

Une procédure d'alerte est mise en place par l'exploitant pour permettre des ajustements des débits rejetés voire l'arrêt immédiat du pompage.

Cette procédure d'alerte est mise en œuvre sur demande du Préfet :

- lors de situations pouvant engendrer des inondations en aval de la carrière ;
- en cas de dépassement du niveau maximum de la basse vallée de la Slack. Ce niveau et les moyens de le mesurer (limnimètre) sont définis avec les acteurs locaux (DDTM, CLE) et transmis à l'inspection de l'environnement sous 3 mois.

CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement qui provient uniquement du réseau public de distribution d'eau est réduite aux besoins des locaux sociaux.

L'eau utilisée pour les installations de lavage des matériaux, des engins, des roues des camions de transport et pour l'arrosage des pistes et des stocks est issue de l'exhaure.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux, des engins, des roues des camions de transport,
- l'exhaure des eaux accumulées en fond de carrière constituées notamment des eaux pluviales non polluées, des eaux pluviales éventuellement polluées après traitement et des eaux de nappe.
- les eaux domestiques : les eaux des vannes, les eaux des lavabos et douches ...
- les eaux de vidange du plan d'eau après épisode de crue du Crembreux.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.3.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.3.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

	Durant la période d'exploitation	Après cessation d'activité
Point de rejet vers le milieu récepteur	Face aux bureaux Vallée Heureuse	Dispositif de décharge en fin d'exploitation (canalisation de Ø 300 mm) aboutissant en amont du tunnel de décharge
Coordonnées Lambert II étendu	X : 559 312 Y : 2 346 218	X : 559 935 Y : 2 346 436
Nature des effluents	Exhaure par pompage	Vidange partielle naturelle gravitaire du plan d'eau après épisode de crue du Crembreux
Exutoire du rejet	Le Crembreux	Le Crembreux

Article 5.3.4 : Aménagement de points de prélèvement

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit.

Article 5.3.5 : Gestion des eaux de lavage des roues de camions de transport

Les rejets des eaux de lavage des roues de camions de transport à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement ou de distribution d'hydrocarbures, notamment celles des aires étanches, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.3.7 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.3.8 : Valeurs limites de rejets des eaux d'exhaure

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, les hydrocarbures, l'azote global et le phosphore total.

Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais et la vocation piscicole du milieu.

Débit :

	Instantané (l/s)	Journalier (m ³ /j)
Débit maximal rejet	180	15500

Température, pH et couleur

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 7 et 8,5,
- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles,

- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 10 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	
	Maximale instantanée	journalière
MeS	20	10
DCO	40	20
Azote global	10	10
Hydrocarbures	5	5
Phosphore total	5	2

Ces niveaux de concentrations maximales pourront être revus au regard des conclusions de l'étude de l'impact hydraulique de l'ensemble des carrières du bassin de Marquise qui doit être menée par les carriers à fin 2018.

Article 5.3.9: Contrôle des rejets d'eau

Un contrôle des paramètres définis ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué dans les conditions suivantes :

Article 5.3.9.1. : Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets des eaux d'exhaure doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

Article 5.3.9.2 : Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE REJETS DES EAUX D'EXHAURE	
PH	Journalière	
Température	Journalière	
MeS	Journalière	
DCO	Mensuelle	
Azote	Trimestrielle	
Phosphore	Trimestrielle	
Hydrocarbures	Mensuelle	

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe 7 du présent arrêté. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées mensuellement par un organisme extérieur compétent.

Article 5.3.9.3 : Calage de l'Autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Article 5.3.9.4 : Transmissions des résultats de surveillance

Les résultats de la surveillance des rejets sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet et au service chargé de la police des eaux au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.3.10 : Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection de l'environnement et le service de la police des eaux. Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquences
DCO	Semestrielle
Azote Global	
MeS	
Couleur	
pH	
Hydrocarbures	

Les résultats des mesures imposées ci-dessus doivent être envoyés à l'inspection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limites de propriété	65 dB(A)	50 dB(A)

Les limites de propriété sont définies à l'annexe 2.

Les engins sont équipés d'avertisseur de recul à fréquences mélangées type « cri du lynx ».

Les vitesses des véhicules et engins sont limitées à 30 km/h sur le site pour l'ensemble des véhicules.

Les véhicules, les engins, ainsi que les installations et les pistes, sont contrôlés et entretenus régulièrement.

Les installations de traitement des matériaux sont intégralement bardées.

Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification de cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les deux ans lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant met en place une procédure d'avertissement et d'information de la date et de la plage horaire des tirs. Cette dernière est déclenchée au moins 24 heures avant le tir effectif.

Les fronts sont orientés vers l'intérieur de la carrière afin de réduire les risques, lors des tirs, de projection vers les parcelles voisines.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire au maximum les vibrations et la surpression aérienne liée aux tirs de mines est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance de chaque tir de mines par enregistrement des vibrations et surpressions aériennes induites notamment au droit du secteur d'habitations le plus proche des tirs d'abattage et au domicile d'un riverain acceptant le mesurage.

Ces points de contrôle peuvent être implantés chez d'autres particuliers en fonction des demandes spécifiques en accord avec les mairies de RETY ou de RINXENT averties préalablement.

Les enregistrements datés, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement, les plans de tirs, l'emplacement des tirs sur le site sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection de l'environnement accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	01 01 02	Stériles

Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Article 8.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de RETY, RINXENT, FERQUES, CAFFIERS, FIENNES, HARDINGHEN, LANDRETHUN LE NORD, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN BERNES, MARQUISE et WIERRE EFFROY.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de RETY et de RINXENT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de BOULOGNE SUR MER et de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de RETY, RINXENT, FERQUES, CAFFIERS, FIENNES, HARDINGHEN, LANDRETHUN LE NORD, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN BERNES, MARQUISE et WIERRE EFFROY.

Arras, le 31 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société CARRIÈRES VALLÉE HEUREUSE – BP 71-62250 MARQUISE
- Sous-Préfectures de BOULOGNE SUR MER et de CALAIS
- Mairies de RETY, RINXENT, FERQUES, CAFFIERS, FIENNES, HARDINGHEN, LANDRETHUN LE NORD, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN BERNES, MARQUISE et WIERRE EFFROY.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à Lille (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Dossier
- Chrono